

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-17-005335-259

DATE : 18 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DAMIEN ST-ONGE, J.C.S.

CONSTRUCTIONS UNIBEC INC.
Demanderesse
c.
VILLE DE SAGUENAY
Défenderesse

JUGEMENT **(sur demande de pourvoi en contrôle judiciaire)**

APERÇU

[1] Constructions Unibec inc. [Unibec] se pourvoit en contrôle judiciaire à l'encontre de la résolution du conseil municipal de ville de Saguenay [Ville] datée du 2 octobre 2025 et en demande l'annulation.

[2] Cette résolution entérine un rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant¹ du 14 août 2025 concernant Unibec à la suite de l'exécution par celle-ci du contrat no. 2021-098, soit un contrat de construction d'un centre de tri de matières recyclables.

¹ Pièce P-7.

[3] Unibec plaide l'illégalité de l'évaluation de la Ville aux motifs du non-respect de l'équité procédurale et des règles de justice naturelle ainsi que l'absence de motifs suffisants faisant en sorte que l'évaluation du rendement est arbitraire, illégale et mal fondée, justifiant l'annulation de la résolution du conseil municipal du 2 octobre 2025.

[4] Pour les motifs ci-après, le Tribunal rejette la demande.

ANALYSE

Faits pertinents au litige

[5] Unibec est une entreprise œuvrant à titre d'entrepreneur général dans le domaine de la construction².

[6] Elle est établie au Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis plus de trente (30) ans et affirme posséder une vaste expertise en réalisation de projet d'envergure.

[7] Le 10 mai 2021, la Ville publie un appel d'offres public pour la construction d'un nouveau centre de tri des matières recyclables sur son territoire³.

[8] Unibec s'est vue attribuer le contrat de construction le 5 août 2021 par la Ville en considération d'une somme de 30 892 300,00 \$, incluant les taxes⁴.

[9] Comme décrit par Unibec à sa demande de pourvoi en contrôle judiciaire, la réalisation du contrat s'est avérée pénible pour différentes raisons non pertinentes au présent débat et ce n'est que le 22 janvier 2025⁵, soit après plus de deux (2) ans de retard sur l'échéancier initial, que la Ville émet un certificat de réception provisoire des travaux avec réserve.

[10] Unibec précise à sa demande qu'elle réclame à la Ville, dans un autre dossier devant cette Cour⁶, une somme de 11 483 489,19 \$ à titre de dommages résultant de surcoûts, retards et travaux supplémentaires au contrat P-3.

[11] Le 20 août 2025, Unibec reçoit de la Ville un document intitulé Évaluation de rendement-contrat no. 2021-098⁷.

[12] Ce document reproche à Unibec divers manquements contractuels et lacunes organisationnelles dans le cours d'exécution du contrat P-3.

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

⁴ Pièces P-3 : Contrat de construction no. 2021-098; et P-4 : Résolution du 5 août 2021 de la Ville de Saguenay.

⁵ Pièce P-5.

⁶ Pièce P-6 : Demande introductive d'instance en dommages, dossier 105-17-005306-250.

⁷ Pièce P-7.

[13] Le 18 septembre 2025⁸, Unibec, par lettre de ses avocats, transmet à M^e Patricia Girard, avocate et assistante-trésorière à l'approvisionnement de la Ville, ses commentaires détaillés, avec divers documents en réponse et en contestation à l'évaluation de rendement P-7.

[14] Le 7 octobre 2025, Unibec sera informée, suivant la réception d'une lettre de M^e Girard⁹, que la Ville a entériné le 2 octobre 2025 l'évaluation de rendement P-7.

[15] Dans cette lettre, M^e Girard précise¹⁰ :

Constructions Unibec inc. est ajoutée sur la liste de « Entrepreneurs et fournisseurs dont le rendement a été jugé insatisfaisant » par la Ville de Saguenay et, ainsi, nous nous réservons la possibilité de refuser vos soumissions pendant une durée de deux ans.

[16] Soutenant que cette décision la prive de la possibilité de contracter avec la Ville et considérant l'effet réputationnel et économique de ladite décision, Unibec demande de déclarer nulle la décision prise par la Ville le 2 octobre 2025.

[17] La politique d'approvisionnement de la Ville¹¹ prévoit ce qui suit quant à l'évaluation de rendement des fournisseurs faisant affaire avec la Ville :

3.3.9. Évaluation de rendement des fournisseurs

3.3.9.1. La division de l'approvisionnement est responsable du processus d'évaluation de rendement des fournisseurs.

3.3.9.2. L'évaluation de rendement pourra s'appliquer à tout contrat adjugé par soumission publique.

3.3.9.3. Selon la nature du contrat, la grille d'évaluation de rendement appropriée sera intégrée aux documents d'appel d'offres afin d'informer préalablement les soumissionnaires.

3.3.9.4. L'évaluation de rendement doit être réalisée par la personne désignée. Celle-ci est la personne occupant la fonction qui est chargée de contrôler, superviser et surveiller l'exécution des travaux ou la fourniture des biens ou des services prévus aux contrats, selon le processus.

3.3.9.5. Lorsqu'une évaluation de rendement est jugée satisfaisante, elle est classée et le processus est terminé.

⁸ Pièces P-8 et D-2.

⁹ Pièce P-10.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Pièce P-9. Les règles encadrant l'évaluation de rendement sont prévues à l'article 573, al. 2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

3.3.9.6. Lorsqu'une évaluation de rendement est jugée insatisfaisante, elle est acheminée au comité d'évaluation afin de vérifier la conformité de la justification de celle-ci.

3.3.9.7. Le comité est composé de la personne désignée, du directeur du service concerné, et du directeur du Service des finances ou son représentant. Ceux-ci procéderont à l'analyse du rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant.

3.3.9.8. Si l'évaluation insatisfaisante est maintenue suite à l'évaluation par le comité, celle-ci sera transmise au fournisseur, soit au plus tard 60 jours suivant la fin du contrat. Le fournisseur disposera de 30 jours pour transmettre, par écrit, ses commentaires.

3.3.9.9. En l'absence de commentaires par le fournisseur, à l'expiration du délai, l'évaluation de rendement sera confirmée. Une recommandation via une fiche «Sommaire de dossier » sera soumise au comité exécutif pour approbation.

3.3.9.10. Le cas échéant, à la réception des commentaires transmis par le fournisseur, le comité procédera à l'examen de ceux-ci. Si l'évaluation de rendement insatisfaisant est maintenue, une recommandation via une fiche « Sommaire de dossier » sera transmise au comité exécutif pour approbation, et ce, au plus tard soixante (60) jours suivant la réception de ces commentaires.

3.3.9.11. Une copie certifiée de l'évaluation approuvée est transmise au fournisseur par la division de l'approvisionnement.

3.3.9.12 En dernier lieu, l'inscription du fournisseur dans une liste des fournisseurs dont l'évaluation a été jugée insatisfaisante pour une période de deux (2) ans et publiée sur le site Internet de la Ville.

[18] Le contrat intervenu entre Unibec et la Ville prévoit spécifiquement le processus d'évaluation de rendement de l'entrepreneur¹² :

11.11 Évaluation du rendement

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement prévues à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et en conformité avec ses règlements et ses politiques, le DONNEUR D'ORDRE peut évaluer le rendement de l'ADJUDICATAIRE à la fin du Contrat ou pendant la réalisation de celui-ci. Les critères d'évaluation sur lesquels le rendement de l'ADJUDICATAIRE est fait se trouvent en annexe.

L'ADJUDICATAIRE dispose d'un délai de TRENTÉ (30) jours suivant la réception du rapport d'évaluation de rendement pour transmettre, par écrit, tout commentaire au DONNEUR D'ORDRE. Advenant le cas où l'ADJUDICATAIRE ne retourne pas le rapport dans le délai requis, il est présumé être en accord avec celui-ci.

¹² Contrat P-3, clause 11.11, p. 80 de 88 et annexe 26.

Le DONNEUR D'ORDRE peut, lors d'un processus d'appel d'offres public, refuser la soumission d'un entrepreneur, d'un prestataire de services ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par le DONNEUR D'ORDRE.

Principes juridiques

[19] Les organismes publics, dont les municipalités, sont habilités à écarter de manière discrétionnaire certains soumissionnaires dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de soumissions publiques¹³.

[20] Le pouvoir d'une ville de réaliser une évaluation afin de refuser un entrepreneur dont le rendement a été considéré insatisfaisant est prévu à l'article 573, al. 2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes (L.c.v.)* :

573. [...]

2.0.1. Une demande de soumissions publique peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 29.9.1, 29.10 ou 572.1;

2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;

3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;

5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour

¹³ *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1, r. 4, art. 8 et 55-58; *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1, r. 5, art. 8 et 55-58; *Code municipal*, RLRQ, c. C-27.1, art. 935, al. 2.0.1.

suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

[21] Suivant l'alinéa 2.0.1. de l'article 573 *L.c.v.*, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a publié un « *Guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement* »¹⁴.

[22] Le guide prévoit notamment que :

Introduction

La législation actuelle, qui encadre et réglemente le processus d'adjudication des contrats des organismes municipaux, est établie pour assurer et favoriser la transparence, l'équité et la libre concurrence au moment de l'attribution de ces contrats.

[...]

La nouvelle législation

Les nouvelles dispositions de la Loi offrent aux organismes municipaux la possibilité de disposer d'un levier additionnel pour mieux procéder à la sélection des contractants. L'évaluation de rendement est une attestation produite par l'organisme municipal relativement au respect des engagements contractuels et à la prestation de services d'un entrepreneur ou d'un fournisseur. Pour justifier et appuyer l'évaluation, il est nécessaire d'utiliser un processus intègre, soutenu par des critères objectifs et par une documentation adéquate.

[...]

Exemples de critères pouvant être utilisés pour produire une évaluation de rendement insatisfaisant

[...]

Lorsque des critères sont retenus, ceux-ci devraient en tout temps être utilisés de manière objective et impartiale par l'organisme municipal afin de préserver l'équité et l'intégrité du processus d'évaluation. Notamment, ces critères devraient être établis en fonction des besoins reliés au contrat. Par exemple, les exigences spécifiées dans l'appel d'offres préparé par l'organisme municipal peuvent être

¹⁴ Pièce P-11.

considérées comme critères dans l'évaluation. Elles sont représentatives de ce qui est considéré important par l'organisme municipal pour la réalisation d'un contrat. Les services des entrepreneurs et des fournisseurs seront alors appréciés et jugés en fonction de ces exigences.

[...]

Pratiques pouvant être observées en matière d'évaluation

Les organismes municipaux, de même que les entreprises et les fournisseurs, sont tenus de favoriser l'observation de bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle et d'évaluation. Ainsi, le respect de l'intégrité, de l'équité, de la transparence, de l'efficacité et de l'éthique sont les bases des bonnes pratiques d'un processus d'évaluation.

Voici des exemples de bonnes pratiques dont l'adoption par les organismes municipaux est encouragée pour assurer le bon déroulement des évaluations de rendement ainsi qu'une utilisation objective et impartiale de celles-ci :

- Avant de procéder à une évaluation de rendement insatisfaisant d'un entrepreneur ou d'un fournisseur, différentes interventions devraient avoir eu lieu au cours des travaux pour tenter d'enrayer les problèmes qui auraient pu survenir pendant l'exécution du contrat. Ainsi, les manquements devraient être signalés par écrit dès qu'ils sont constatés et des actions correctives devraient être exigées dès ces constats.

[...]

- S'assurer de concevoir des documents d'appel d'offres clairs, précis et cohérents en fonction des besoins spécifiques de l'organisme municipal pour chacun des contrats.
- Mettre au point un processus d'évaluation intègre, objectif et rigoureux.
- Effectuer un suivi rigoureux lors de l'exécution des contrats pour s'assurer que les exigences formulées dans les documents d'appels d'offres soient respectées.
- Adopter des mesures pour assurer la transparence du processus en :
 - > indiquant dans l'avis d'appel d'offres la possibilité qu'une évaluation de rendement puisse avoir lieu en regard des besoins précisés dans les documents d'appels d'offres;
 - > énonçant dans l'appel d'offres les critères pouvant être utilisés par l'organisme municipal pour procéder à l'évaluation de rendement;
 - > indiquant la personne désignée pour procéder à l'évaluation de rendement dans les documents d'appel d'offres.

[23] La Cour supérieure, dans l'affaire *Neptune Sécurité Services inc. c. Ville de Québec*¹⁵, rappelle ce qui suit quant à l'avis à l'entrepreneur pouvant être l'objet d'une évaluation de rendement insuffisant :

[152] Reprenant les faits du présent dossier, le Tribunal constate que le représentant de la Ville, M. St-Onge, avise M. Dumais, de Neptune d'une série de « points à corriger » le 13 août 2014. On termine cette correspondance en requérant simplement d'apporter les correctifs.

[...]

[160] La lecture des six avis écrits ne laisse aucunement présager une évaluation négative. Les observations visent à relever le niveau de performance différent de celui attendu par la Ville et impliquant des correctifs ponctuels. On compte sur la collaboration des représentants de Neptune pour corriger le tout et s'assurer du bon déroulement. Il n'y a aucune allusion à une résiliation éventuelle, pas plus qu'à un Rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant.

[...]

[174] L'examen attentif de la nature des reproches tenant en compte leur importance ou leur fréquence en lien avec l'objet du contrat devrait permettre à une personne raisonnable de conclure à un défaut majeur dans l'exécution de ce contrat aux fins de mettre en place cette procédure d'évaluation insatisfaisante de rendement. Cette personne raisonnable doit s'assurer du respect de l'obligation d'information ayant avisé par écrit l'entrepreneur, de façon continue tout au long de l'exécution, des défauts constatés, de la gradation des sanctions, de l'imposition des pénalités et de l'éventuelle émission d'un rapport de rendement négatif. La mise en demeure du client, révélant un défaut majeur et prévoyant un délai raisonnable afin de corriger la situation, nous semble essentielle aux fins d'appliquer une telle sanction.

[175] Le Tribunal constate que la Ville n'a pas dénoncé à Neptune de façon rigoureuse et précise les conséquences de ses défauts d'exécution, contrairement à la démarche suivie dans le contrat de Déneigement. De plus, les défauts se sont révélés mineurs et sans conséquence par rapport au cœur des obligations visées par le contrat (*Expo Québec*).

[176] L'exercice par la Ville du droit à la résiliation-sanction ainsi que celui de l'inadmissibilité de l'entrepreneur de soumissionner pour une période de deux ans n'a pas été réalisé avec rigueur et ne repose pas sur un défaut substantiel constaté et non corrigé par l'entrepreneur. L'accumulation d'avis et de reproches de peu d'importance n'autorise pas la Ville à de telles sanctions.

¹⁵ *Neptune Sécurité Services inc. c. Ville de Québec*, 2020 QCCS 1627, par. 152, 160 et 174-177.

[177] Ces sanctions ont été imposées sans droit et constituent une faute puisqu'elles ne sont pas conformes à l'exercice d'une personne raisonnable, prudente et diligente.

[Référence omise]

[24] L'honorable Alexander Pless, j.c.s., dans une affaire similaire à celle en l'espèce, soit une demande au Tribunal d'annuler une série de décisions de la ville de Laval ayant eu pour effet de rendre une entreprise inadmissible à soumissionner afin d'obtenir des contrats avec Laval pour une période de deux (2) ans, précise au paragraphe 32 de son jugement¹⁶ :

[32] Cependant, la décision d'interdire à Socam de soumissionner aux marchés publics de Laval est fondée sur l'article 8.3 du règlement de la ville. Si le contrat prévoit la possibilité de telles décisions, il n'est pas la source de l'autorité de Laval. Cette décision est un exercice de l'autorité publique et est soumise à un contrôle judiciaire. Cela nous amène à la question centrale de la présente demande, soit de déterminer si la décision a été prise de manière à respecter les exigences d'équité procédurale qui s'appliquent à de telles décisions.

[25] Quant aux respects des exigences de l'équité procédurale, il ajoute¹⁷ :

[33] La question centrale soulevée par le présent pourvoi est de savoir si la décision de Laval de déclarer Socam inadmissible aux appels d'offres publics a été prise de manière à respecter les exigences de l'équité procédurale. L'analyse se déroule en quatre étapes. Dans un premier temps, la Cour doit déterminer la norme de contrôle. Deuxièmement, la Cour doit déterminer si la nature de la décision en cause exige qu'elle soit prise conformément aux principes de justice naturelle, puis troisièmement, le contenu de l'obligation d'équité procédurale doit être déterminé. Enfin, la Cour doit déterminer si les exigences ont été satisfaites.

[34] Sur la base de l'analyse qui suit, le Tribunal estime que Laval avait l'obligation de prendre sa décision conformément aux principes d'équité procédurale. En l'espèce, l'équité exigeait qu'un avis utile soit donné à Socam, incluant les détails de la décision à prendre, les principaux motifs pour lesquels la réparation était demandée et une opportunité significative d'exposer son cas. Il n'était pas nécessaire que Socam soit entendue en personne, mais Laval avait l'obligation de permettre à Socam de faire valoir ses arguments. Bien que la Cour reconnaisse que Laval a fait un effort pour présenter la cause de Socam au conseil, il n'y avait aucune justification pour ne pas permettre à Socam de participer directement. Bien que la Cour accorde une attention respectueuse aux choix faits par le décideur quant à la façon dont il a choisi de respecter les exigences de l'équité, ces exigences doivent être respectées. Lorsque la procédure choisie représente un écart marqué par rapport à une approche traditionnelle - en particulier lorsqu'un décideur ne fournit pas un avis significatif

¹⁶ *Construction Socam ltée c. Ville de Laval*, 2022 QCCS 4458, par. 32.

¹⁷ *Id.*, par. 33-34.

ou une opportunité de participer à la décision, il devrait y avoir une justification permettant à la Cour de révision de comprendre pourquoi ces choix ont été faits. En l'espèce, la procédure adoptée ne respecte pas les principes de justice fondamentale.

[Référence omise]

[26] Relativement à la norme de contrôle pour la question de l'équité procédurale, il écrit¹⁸ :

[35] La norme de contrôle pour les questions d'équité procédurale est celle de la décision correcte. Dans certains cas, notamment lorsque le décideur n'a pas pris de décision à l'égard de la question, mais a simplement appliqué une procédure, on dit que la Cour de révision n'applique pas une norme de contrôle, mais détermine simplement si la procédure suivie respecte les exigences de l'équité procédurale.

[36] La norme de la décision correcte signifie que le Tribunal peut substituer sa décision à celle du décideur en ce qui concerne l'équité procédurale. Mais l'exercice ne se fait pas d'une manière détachée de la réalité du décideur. Malgré la norme de la décision correcte, comme le montrera l'analyse du contenu de l'équité procédurale ci-dessous, identifier les exigences de l'équité procédurale est un exercice contextuel. Parmi les facteurs contextuels figure l'obligation pour le Tribunal de prendre en considération les raisons pour lesquelles le décideur a adopté une approche procédurale particulière. À bien des égards, il s'agit ou ressemble à une analyse déférente. Il est souvent répété que l'équité procédurale est éminemment variable et que sa variabilité dépend du contexte du décideur. Le contexte dans lequel un décideur opère peut exiger souvent des procédures adaptées à sa mission, à la nature du décideur, et aux parties qui se présentent devant lui. Tant que les exigences fondamentales de l'équité procédurale sont respectées, la manière dont un décideur choisit de les respecter devrait être respectée par le Tribunal

[Références omises]

[27] Finalement¹⁹ :

[71] En lieu et place d'un avis et d'une possibilité d'être entendue, Laval a pris de nombreux éléments du dossier du différend en cours sur les retards et les a soumis au conseil municipal. Ces documents incluent de nombreuses lettres, documents et rapports émanant de Socam pour faire valoir leur point de vue sur la responsabilité des retards.

[72] Par contre, Laval n'a offert aucune explication pour cette façon de procéder et il est difficile d'éviter la conclusion que cela a été fait dans le but de limiter la capacité de Socam à influencer la décision. Avec égard, l'approche suivie par

¹⁸ *Id.*, par. 35-36.

¹⁹ *Id.*, par. 71-73.

Laval semble particulièrement mal adaptée au contexte dans lequel la décision est prise. Les conseillers ont reçu d'énormes quantités d'informations techniques. On suppose qu'elles ont été résumées pour le conseil exécutif qui contrôle effectivement la ville, mais Socam n'a pas non plus eu accès à ce processus. Il est difficile d'admettre qu'il s'agissait là d'un moyen efficace de permettre à Socam de participer de manière significative au processus décisionnel.

[73] Il va sans dire que Socam n'a pas nécessairement ou même probablement pas le droit d'être entendue en personne par le conseil municipal, mais elle doit être informée de la base sur laquelle la décision à son encontre sera prise et avoir la possibilité de présenter ses arguments. Des limites peuvent être imposées à la forme de ses représentations si elles sont justifiées par la nature de la décision et le fait qu'elles sont prises dans un cadre démocratique par des conseillers municipaux qui n'ont pas nécessairement d'expertise en la matière ou une formation juridique.

[Références omises]

[28] L'honorable Véronique Boucher, j.c.s., dans l'affaire *9104-8306 Québec inc. (Code Bleu Placement en santé) c. Autorité des marchés publics*²⁰, rappelle ce qui suit quant au respect par le tribunal de révision lorsque l'équité procédurale est en cause :

[31] Certes, la déférence n'est généralement pas de mise lorsque l'équité procédurale est en cause, ces questions n'étant par ailleurs pas assujetties au cadre d'analyse révisé établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov*. Le tribunal de révision doit simplement déterminer si la procédure suivie était équitable, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, lesquelles incluent la nature de la décision et du processus décisionnel, des droits substantifs en cause et des conséquences pour les parties. Dans la négative, la décision doit être annulée et l'affaire retournée au décideur pour que soit corrigé l'accroc observé.

[Références omises]

[29] L'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., dans l'affaire *Thermitus c. Protecteur du citoyen*²¹, nous dit :

[47] Quant à l'équité procédurale, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Vavilov*, reprend les facteurs de l'arrêt *Baker* pour en déterminer le contenu de la manière suivante :

[77] [...] L'obligation d'équité procédurale en droit administratif est « éminemment variable », intrinsèquement souple et tributaire du contexte. Dans le cas d'un contexte décisionnel administratif qui donne lieu à une obligation d'équité procédurale, les exigences procédurales applicables

²⁰ *9104-8306 Québec inc. (Code Bleu Placement en santé) c. Autorité des marchés publics*, 2026 QCCS 398, par. 31.

²¹ *Thermitus c. Protecteur du citoyen*, 2026 QCCS 1481, par. 47-48.

sont déterminées eu égard à l'ensemble des circonstances. Dans l'arrêt *Baker*, la Cour a dressé une liste non exhaustive de facteurs qui servent à définir le contenu de l'obligation d'équité procédurale dans un cas donné, notamment la nécessité de fournir des motifs écrits. Parmi ces facteurs, mentionnons (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir; (2) la nature du régime législatif; (3) l'importance de la décision pour l'individu ou les individus visés; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; et (5) les choix de procédure faits par le décideur administratif lui-même. Parmi les cas où des motifs écrits sont généralement nécessaires, on compte les situations où le processus décisionnel accorde aux parties le droit de participer, où une décision défavorable aurait une incidence considérable sur l'intéressé, ou encore celles où il existe un droit d'appel.

[48] Il est ainsi manifeste que l'équité procédurale est une notion à géométrie variable et dépend de plusieurs facteurs, dont les cinq, invariablement mentionnés. L'obligation d'équité procédurale est souple et repose sur une appréciation du contexte de la loi et des droits visés. Dans l'analyse de ce moyen, il faut se demander si la procédure était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances, y compris à l'égard des facteurs énoncés dans l'arrêt *Baker*.

[Références omises]

[30] Ainsi, les questions relatives à l'équité procédurale commandent l'application de la norme de la décision correcte, quoiqu'il faut surtout se demander si la procédure suivie a été équitable eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire.

[31] Par ailleurs, l'analyse par le Tribunal du fond de la décision attaquée dans le cadre du processus ayant conduit à l'émission de l'évaluation finale du rendement du fournisseur doit se faire selon la norme de la décision raisonnable²².

[32] Une décision est raisonnable si elle est fondée sur un raisonnement cohérent, rationnel, logique et intelligible, en plus d'être justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes²³.

[33] Quant à la raisonabilité d'une décision municipale en situation similaire à la présente affaire, il y a lieu de référer à l'arrêt de la Cour d'appel dans *Mainville c. Ville de Montréal*²⁴ :

[67] Enfin, l'appelant soutient que la décision du Comité exécutif de l'intimée, dans sa résolution CE23 0327, qui le déclare inadmissible à conclure un contrat avec elle est déraisonnable, car le Comité n'y a pas donné ses motifs pour lesquels

²² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

²³ *Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries c. Syndicat de l'enseignement de la région de Québec*, 2026 QCCS 1036, par. 39.

²⁴ *Mainville c. Ville de Montréal*, 2024 QCCA 1276, par. 67-70.

il rejette l'argument central de l'appelant selon lequel l'intimée n'avait pas compétence pour agir.

[68] La mise en œuvre du mécanisme d'inadmissibilité à contracter est balisée par le *RGC* de manière à ce qu'elle ne soit pas génératrice d'une pure discrétion. Le *RGC* et la *Charte* prévoient des mesures qui assurent l'équité procédurale de la décision de déclarer une personne inadmissible à contracter. Ainsi, l'intimée ne peut déclarer une personne inadmissible à contracter sans avoir reçu une recommandation du BIG à cet effet en vertu de l'article 57.1.12 de la *Charte* et de l'article 24 du *RGC*. Le BIG est un bureau d'expert indépendant et dépolitisé chargé de réaliser l'enquête.

[69] En l'espèce, les recommandations du BIG sont amplement motivées et détaillées, tel qu'il appert de son rapport du 13 juin 2022. Conformément à son devoir d'équité procédurale, le BIG a transmis avant la publication de son rapport les principaux constats de l'enquête aux personnes intéressées dans un avis afin d'obtenir leurs commentaires. La détermination des sanctions en vertu de l'article 24 du *RGC*, notamment la déclaration d'inadmissibilité pour une durée déterminée, est spécifiquement réglementée par les articles 24.1 et 24.2 du même règlement. L'intimée a mis en place un cadre administratif pour guider le processus et l'appelant a eu de nombreuses occasions de faire valoir ses prétentions. Le Directeur général de l'intimée a transmis ses recommandations sur cette question aux membres du Comité exécutif, lesquels ont par la suite pris connaissance du Sommaire exécutif qui expose les motifs pour lesquels la sanction recommandée, soit de déclarer l'appelant inadmissible, devrait être appliquée.

[70] Le Comité exécutif a entériné la recommandation, motifs à l'appui. Le seul fait qu'il n'a pas répondu à l'argument spécifique de l'appelant portant sur la légalité de son règlement, argument présenté auparavant à l'égard duquel la position de l'intimée avait été clairement exposée, et portant sur un règlement présumé valide, ne suffit pas à faire invalider la résolution.

[Références omises]

[34] Dans l'examen d'une décision sous la norme de la décision raisonnable, l'analyse du Tribunal ne doit pas rechercher la solution correcte ni se livrer à un examen *de novo*, et doit plutôt faire preuve de déférence envers le décideur et ne pas substituer son opinion à celle de ce dernier.

Discussion

[35] Dans son pourvoi en contrôle judiciaire, Unibec identifie plusieurs éléments qui rendraient la décision de la défenderesse illégale quant à l'évaluation de rendement insatisfaisant décrétée par la Ville par sa résolution du 2 octobre 2025.

[36] Unibec identifie des vices de forme découlant 1) de l'absence d'avis préalable et 2) de l'absence de gradation de sanction. Elle plaide également une violation des règles de justice naturelle résultant 3) de l'absence d'une audience équitable, 4) du manque

d'impartialité et 5) de contradictions entre les motifs invoqués et les faits établis au dossier.

[37] Eu égard aux quatre premiers arguments, ils constituent, de l'avis d'Unibec, des questions d'équité procédurale justifiant un recours à la norme de contrôle de la décision correcte. Bien que la Ville reconnaisse que des questions relatives à l'équité procédurale commandent l'application de la norme de la décision correcte ou de n'appliquer aucune norme de contrôle, elle soumet qu'en l'espèce, les motifs invoqués par Unibec « n'ont que peu à voir avec le caractère équitable de la procédure suivie par la Ville, mais visent plutôt le contenu de l'évaluation de rendement à proprement parler », ce qui justifierait alors de recourir à la norme de la décision raisonnable.

[38] À la lecture de la demande d'Unibec, il ne fait aucun doute que cette dernière n'est pas satisfaite du résultat de l'Évaluation de rendement et des conséquences que ce résultat amène. Cependant, et contrairement à ce qu'expose la Ville, il apparaît clairement que ces questions remettent en question la manière dont a été rendue la décision faisant l'objet du présent pourvoi, justifiant qu'elles soient analysées à l'aune de la norme de la décision correcte.

[39] Quant au cinquième argument soulevé par Unibec, les parties s'entendent que la norme de la décision raisonnable devrait trouver application. Bien que les tribunaux ne soient pas liés par les soumissions des parties en ce qui concerne la norme de contrôle applicable²⁵, le Tribunal est en accord avec la position des parties, ne s'agissant pas d'une question relevant de l'une des catégories de questions²⁶ appelant une dérogation à la présomption de contrôle selon la norme de la décision raisonnable établie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov*²⁷.

[40] Pour les fins de son analyse, le Tribunal reprend ces éléments suivant l'ordre proposé par Unibec.

A- Vices de forme

- Défaut d'avis préalables et gradation des sanctions

[41] Le contrat P-3 prévoit, à l'article 11.11, un processus d'évaluation du rendement de l'adjudicataire d'un contrat octroyé par la Ville.

²⁵ *Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (SIIIEQ) c. Roy*, 2023 QCCS 4202, par. 14.

²⁶ La primauté du droit exigera l'application de la norme de la décision correcte dans les cas suivants : les questions de droit constitutionnel, les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs et les questions de droit dans une loi à l'égard desquelles les cours de justice et les organismes administratifs ont une compétence concurrente en première instance. Voir *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30.

²⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 22.

[42] La politique d'approvisionnement de la Ville précise à son article 3.3.9²⁸ les modalités d'évaluation de rendement des fournisseurs, la personne désignée pour ce faire, l'avis au fournisseur en cas d'évaluation insatisfaisante et la réception des commentaires du fournisseur concerné avant l'analyse finale pour la recommandation au comité exécutif de la Ville.

[43] Plus précisément, il est noté la mention suivante dans la grille d'évaluation annexée au contrat P-3 :

N.B. Pour que la note 1 [Très insatisfaisant] ou 2 [Insatisfaisant] puisse être donnée, un avis écrit doit avoir été communiqué préalablement à l'adjudicataire. Un adjudicataire est présumé avoir fourni un rendement insatisfaisant dès qu'il obtient moins de 60 % pour les critères combinés 1 et 2 ou moins de 60 % pour l'ensemble des critères.

[Soulignement du Tribunal]

[44] Or, Unibec reproche à la Ville de ne pas lui avoir transmis, ni en cours d'exécution du contrat ni après la réception provisoire de l'immeuble, d'avis préalable l'informant « de manière claire et continue [...] non seulement des défauts qu'elle lui reproche, mais aussi des sanctions et des conséquences éventuelles qui en découleraient », ayant pour conséquence de l'empêcher « de comprendre la gravité de la situation, de corriger la situation ou de présenter ses observations avant l'imposition d'une mesure défavorable significative ».

[45] Dans l'évaluation de rendement P-7 du 14 août 2025 entérinée le 2 octobre 2025 par le conseil municipal, évaluation qui constitue l'assise de la résolution faisant l'objet du présent pourvoi en contrôle judiciaire, la Ville énumère les faits qui justifient que des notes de 2 et 1 aient été attribuées à Unibec :

- a) Conformité aux exigences de l'appel d'offres (contrat) :
 - i. Défaut de présenter des échéanciers;
 - ii. Non-respect par Unibec de son rôle d'entrepreneur général;
 - iii. Non-respect des plans et devis et de l'autorité des professionnels de la Ville;
 - iv. Défaut de remettre des documents requis au terme de certains travaux;
 - v. Non prise en compte des exigences de l'équipementier de la Ville;
 - vi. Refus d'exécuter des directives;
 - vii. Refus d'exécuter des travaux de correction de déficiences;
- b) Qualité des ressources humaines et/ou matérielles fournies :
 - i. Comportement inacceptable et agressif d'un surintendant dont le remplacement a été exigé dès décembre 2021;

²⁸ Pièce P-9.

- ii. Éviction du surintendant en novembre 2023, après une intervention de la CNESST pour protéger la santé psychologique des travailleurs;
- iii. Manque de qualification des représentants d'Unibec pour assurer la bonne coordination du chantier;
- iv. Départ prématuré du chantier par Unibec;
- c) Communications et collaboration :
 - i. Attitude de confrontation avec la Ville et ses professionnels;
 - ii. Climat de travail extrêmement difficile causé par le surintendant;
 - iii. Usage immodéré des QRT (questions et réponses techniques);
 - iv. Suspension inopinée des travaux par Unibec en cas de désaccord avec les professionnels;
- d) Respect des échéances et des délais :
 - i. Défaut de produire un échéancier montrant que les travaux qui se trouvaient sur le chemin critique;
 - ii. Défaut de produire des échéanciers à court terme de 3 semaines;
 - iii. Réception provisoire du bâtiment avec 22 mois de retard;

[46] Contrairement à ce qu'affirme Unibec, la déclaration sous serment de la personne désignée pour l'évaluation de rendement, soit Karl Bouchard, et les documents à son soutien démontrent les avis répétés d'insatisfaction à Unibec en cours de contrat.

[47] Au surplus, la déclaration sous serment de M^e Patricia Girard et les annexes à son soutien informent également Unibec, à de nombreuses reprises, des problèmes d'exécution du contrat, de la mauvaise qualité des ressources humaines et matérielles, d'échéanciers non respectés et des conséquences contractuelles pouvant résulter aux défauts d'apporter les correctifs requis.

[48] On ne saurait donc retenir qu'Unibec a été prise au dépourvu lors de la réception de l'évaluation de rendement en août 2025. Au contraire, la preuve démontre qu'elle était au courant des reproches de la Ville eu égard à la qualité de son travail et au respect des exigences contractuelles plus largement.

[49] Il n'est toutefois pas contesté qu'Unibec n'a pas reçu, préalablement à la réception du rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant du 14 août 2025, le formulaire Annexe 11.11, page 26, des annexes au contrat P-3.

[50] Le Tribunal constate néanmoins qu'Unibec a été en mesure de répondre à l'évaluation de rendement avant que ne soit faite la recommandation finale du comité d'évaluation au comité exécutif de la Ville pour décision.

[51] En effet, malgré cette absence d'avis préalable, Unibec a eu l'occasion d'exposer, le 18 septembre 2025, ses commentaires et récriminations à l'endroit de l'évaluation du rendement, notamment quant à l'envoi d'un avis préalable²⁹ :

Enfin, aucun avis écrit préalable n'a été adressé à Unibec concernant les prétendus manquements liés aux exigences de l'appel d'offres. L'Entrepreneur n'a donc jamais eu l'occasion d'y remédier, ce qui constitue une atteinte claire aux principes d'équité procédurale.

Dans ce contexte, la note de 2/5 attribuée au critère de la conformité aux exigences de l'appel d'offres est non seulement injustifiée, mais aussi disproportionnée. Elle devrait être annulée ou, à tout le moins, révisée de manière substantielle, afin de refléter la réalité documentée et conforme aux faits du chantier.

En plus de ces considérations générales, Unibec soumet de manière plus spécifique ses commentaires en réponse à chacune des allégations formulées par la Ville de Saguenay dans l'évaluation de rendement.

[52] De l'avis du Tribunal, l'absence de transmission dudit formulaire n'a pas eu pour effet d'empêcher Unibec de participer de manière significative au processus décisionnel. Unibec a pleinement été en mesure d'articuler ses moyens de contestation au processus d'évaluation de rendement d'une manière crédible et l'absence d'envoi dudit formulaire ne lui a causé aucun préjudice.

[53] Au surplus, il est difficile pour le Tribunal de réconcilier les prétentions d'Unibec dans le présent pourvoi en contrôle judiciaire avec celles qu'elle tient dans la demande introductive d'instance du recours en dommages contre la Ville qu'elle entreprend parallèlement.

[54] D'une part, au sujet de l'absence de formulaire préalable, Unibec affirme dans le présent pourvoi ne pas avoir été en mesure de présenter ses observations :

33. Ce défaut d'avis préalable constitue une violation manifeste des obligations contractuelles et du principe fondamental de prévisibilité administrative, privant Unibec de toute possibilité de comprendre la gravité de la situation ou de présenter ses observations avant l'imposition d'une mesure défavorable significative;

[55] D'autre part, dans son recours civil introduit le 29 août 2025, Unibec tient les propos suivants³⁰ :

13. Au surplus, le 20 août 2025, soit plus de sept mois après la fin des travaux, la demanderesse reçoit de Ville un document intitulé « Évaluation de rendement - Contrat n° 2021-098 », par lequel M. Mathieu Gagné, coordonnateur pour

²⁹ Pièce P-8, p. 4 de 15.

³⁰ Pièce P-6.

Ville, lui attribue une cote de rendement globalement insatisfaisante relativement à l'exécution du Projet, évaluation qui est par la suite entérinée par le Comité d'évaluation;

14. Ce document impute à la demanderesse des lacunes organisationnelles et des manquements contractuels, tout en occultant les multiples fautes et omissions de Ville et de ses mandataires qui sont, en réalité, à l'origine des retards, des surcoûts et des problématiques rencontrées sur le chantier;
15. Entachée d'irrégularités manifestes et d'erreurs de fait, cette démarche s'inscrit dans une stratégie déloyale de Ville, qui cherche à détourner vers la demanderesse la responsabilité de difficultés imputables à ses propres manquements et à ceux de ses mandataires, compromettant ainsi la crédibilité et la réputation professionnelle de celle-ci;
16. La demanderesse conteste vigoureusement l'évaluation de rendement insatisfaisant et s'assurera de soumettre ses observations dans les délais requis afin que le Comité d'évaluation annule l'évaluation de rendement insatisfaisant et/ou que le comité exécutif de Ville refuse de l'approuver;

[Soulignement du Tribunal]

[56] C'est ce dont Unibec a fait par sa réponse et contestation du 18 septembre 2025.

[57] En conséquence, le Tribunal est d'avis que ce moyen ne justifie pas l'annulation de la décision du comité exécutif du 2 octobre 2025, les circonstances de l'affaire ne permettant pas de conclure que la procédure a été source d'iniquité pour Unibec.

[58] Quant au moyen plaidé par Unibec, soit l'absence de gradation de sanction avant l'imposition d'une évaluation de rendement insatisfaisant, encore faut-il que le processus d'évaluation de rendement prévoit une telle gradation des sanctions, ce qui n'est pas le cas.

[59] Cette gradation de sanction qu'Unibec tente d'importer du droit du travail en l'instance n'est pas plus prévue à l'article 573, al. 2.0.1 *L.c.v.* ni au guide proposé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire³¹.

[60] Notons en outre que la jurisprudence semble exprimer une très grande incertitude quant à la possibilité d'appliquer le principe de la gradation des sanctions en droit administratif, s'agissant d'un régime différent de celui des sanctions pénales ou disciplinaires³².

³¹ Pièce P-11.

³² 2332-4197 *Québec inc. c. Tribunal administratif du Québec*, 2009 QCCS 1059, par. 82, citant *Genex Communications c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 283, par. 181-187. Voir également *Clinique A c. Santé Québec (Ministre de la Santé)*, 2026 CanLII 58223 (QC TAQ), par. 424.

[61] On ne saurait donc pas y voir un manque d'équité justifiant au Tribunal d'intervenir sur cet aspect.

[62] Si, au contraire, Unibec tente, par cet argument, de remettre en question le bien-fondé du choix de la Ville de lui imposer une note défavorable, ce qu'elle était en droit de faire, l'examen par le Tribunal de l'analyse de cette question devrait alors se faire au stade de l'analyse du fond de la décision, soit selon le critère de la raisonnable de la décision et non selon le devoir d'équité procédurale. Cet aspect sera traité ultérieurement.

B- Atteinte aux règles de justice naturelle

L'absence d'audience équitable et le manque d'impartialité

[63] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Baker*³³, nous enseigne quant à l'audience équitable :

33 Toutefois, on ne peut pas dire non plus qu'une audience est toujours nécessaire pour garantir l'audition et l'examen équitables des questions en jeu. La nature souple de l'obligation d'équité reconnaît qu'une participation valable peut se faire de différentes façons dans des situations différentes. La Cour fédérale a statué que l'équité procédurale n'exige pas la tenue d'une audience dans ces circonstances.

[Référence omise]

[64] L'honorable Alexander Pless, j.c.s., dans *Construction Socam Ltée*³⁴, prenant appui sur l'arrêt *Baker*, déclare qu'une ville peut rendre une décision ayant pour effet de déclarer un fournisseur inadmissible à soumissionner afin d'obtenir des contrats municipaux sans pour autant qu'il y ait un débat contradictoire par l'autorité décisionnelle :

[73] Il va sans dire que Socam n'a pas nécessairement ou même probablement pas le droit d'être entendue en personne par le conseil municipal, mais elle doit être informée de la base sur laquelle la décision à son encontre sera prise et avoir la possibilité de présenter ses arguments. Des limites peuvent être imposées à la forme de ses représentations si elles sont justifiées par la nature de la décision et le fait qu'elles sont prises dans un cadre démocratique par des conseillers municipaux qui n'ont pas nécessairement d'expertise en la matière ou une formation juridique.

[Références omises]

[65] Au lieu et place d'être entendu dans un débat contradictoire comme dans une cour de justice, la Ville a mis en place un processus d'évaluation de rendement permettant à un fournisseur de soumettre ses prétentions, contestations et arguments.

³³ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 33.

³⁴ *Construction Socam Ltée c. Ville de Laval*, préc., note 16, par. 73.

[66] Ce choix procédural n'a pas empêché Unibec de faire valoir son point de vue avant la décision finale et il respecte les principes de l'équité procédurale.

[67] Quant au manque d'objectivité et de partialité plaidé, cet argument cherche indirectement à remettre en cause un processus d'évaluation dont la légalité n'est pas contestée par Unibec.

[68] Ce reproche, de l'avis du Tribunal, ne porte pas réellement sur l'équité procédurale, mais émane plutôt sur le contenu de la décision attaquée.

[69] Sur cet élément, l'avocat d'Unibec plaide que les personnes sur ce comité d'évaluation peuvent en faire partie, mais ne devraient pas y être.

[70] Ultiment, c'est la décision du comité exécutif de la Ville qui est contestée.

[71] Le processus décisionnel impose que le décideur bénéficie des recommandations et analyses d'un comité d'évaluation qui aura préalablement fait l'étude de l'évaluation de rendement du fournisseur et des commentaires de ce fournisseur sur ce qui lui est reproché.

[72] Rien ne démontre un quelconque manque d'objectivité et de partialité des membres du comité d'évaluation pouvant justifier que la décision soit annulée et l'affaire retournée au décideur.

[73] En conséquence, le Tribunal est d'avis que la procédure d'évaluation du rendement d'Unibec au contrat P-3 a été suivie d'une manière équitable, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et dans le respect des règles d'équité procédurale.

[74] Unibec plaide également l'illégalité de l'évaluation de rendement du 14 août 2025³⁵, cette évaluation n'ayant pas été réalisée dans les 60 jours de la fin des travaux, le certificat de réception provisoire du 22 janvier 2025 constituant une présomption de fin des travaux.

[75] Or, l'article 573, al. 2.0.1 *L.c.v.* parle de la fin du contrat, tout comme l'article 3.3.9.8 de la politique d'approvisionnement de la Ville³⁶.

[76] Le contrat P-3 définit comme fin du contrat la dernière des dates d'expiration du délai de douze (12) mois des garanties minimales exigées à son article 0.01.18³⁷.

³⁵ Pièce P-7.

³⁶ Pièce P-9.

³⁷ Pièce P-3, p. 15 de 88.

[77] La Ville plaide que la réception du 22 janvier 2025 était avec réserve³⁸, vu la liste des malfaçons et autres garanties au contrat P-3, et qu'on ne saurait y voir là la fin du contrat³⁹.

[78] Cette question a fait l'objet des commentaires d'Unibec dans sa réponse du 18 septembre 2025⁴⁰ en contestation à l'évaluation de rendement proposée le 14 août 2025.

[79] Dans sa déclaration sous serment du 20 novembre 2025⁴¹, M^e Patricia Girard affirme que les commentaires d'Unibec reçus par la Ville le 18 septembre 2025 ont été pris en compte avant de formuler la recommandation finale au comité exécutif de la Ville.

[80] L'analyse des commentaires d'Unibec sur cette question et les recommandations finales sont au cœur du processus décisionnel du décideur.

Les contradictions entre les motifs invoqués et les faits établis au dossier

[81] Quant à la raisonnable de la décision contestée, le Tribunal est d'avis que la décision du 2 octobre 2025⁴², par laquelle le comité exécutif de la Ville entérine et approuve l'évaluation de rendement insatisfaisant d'Unibec, est le résultat d'un processus transparent, intelligible et justifiable.

[82] Il incombait à Unibec de démontrer le caractère déraisonnable de cette décision, voire qu'elle souffre de lacunes graves, capitales et qu'elle ne peut satisfaire aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence, ce qu'elle n'a pas fait.

[83] La Cour suprême rappelle dans *Vavilov*⁴³ :

[125] Il est acquis que le décideur administratif peut apprécier et évaluer la preuve qui lui est soumise et qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les cours de révision ne modifient pas ses conclusions de fait. Les cours de révision doivent également s'abstenir « d'apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur ». D'ailleurs, bon nombre des mêmes raisons qui justifient la déférence d'une cour d'appel à l'égard des conclusions de fait tirées par une juridiction inférieure, dont la nécessité d'assurer l'efficacité judiciaire, l'importance de préserver la certitude et la confiance du public et la position avantageuse qu'occupe le décideur de première instance, s'appliquent également dans le contexte du contrôle judiciaire.

³⁸ Pièce P-5.

³⁹ À cet effet, Ville réfère à l'arrêt *Construction Socam Itée c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS)*, 2009 QCCA 330, par. 12.

⁴⁰ Pièce P-8, p. 2 de 15.

⁴¹ Pièces PG-7, PG-8 ET PG-9.

⁴² Pièce P-10.

⁴³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 22, par. 125.

[Références omises]

[84] L'obligation de déférence⁴⁴ du Tribunal envers le décideur, ici la Ville, emporte le rejet de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse au motif que cette décision est raisonnable et est fondée sur un raisonnement, rationnel, logique et cohérent de la Ville, en plus d'être justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles⁴⁵.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[85] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse en annulation de la résolution de la défenderesse du 2 octobre 2025;

[86] **AVEC FRAIS de justice.**

DAMIEN ST-ONGE, J.C.S.

M^e Alain Provencher
M^e Alexis Gauthier-Turcotte
Simard, Boivin, Lemieux, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse

M^e Jean-Philippe Fortin
Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 6 mai 2026

⁴⁴ *Id.*, par. 85.

⁴⁵ *Id.*, par. 99-101.